

**DECRET N° 69/293 du 23-9-69 portant approbation des Statuts de l'Office National des Forêts.**

Le Président de la République  
Président du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et janvier 1966 ;

Vu le décret n° 69/278 du 17 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement et portant nomination de ses membres ;

Vu le décret n° 64/197 du 4 juillet 1964, portant organisation et fixant les attributions du Ministre du Développement ;

Vu l'Ordonnance n° 69/049 du 23 septembre 1969 créant l'Office National des Forêts ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier.** — Sont approuvés les Statuts de l'Office National des Forêts, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 23 septembre 1969.

Par le Président de la République  
Président du Gouvernement

J.B. BOKASSA.

**STATUTS****TITRE I****DENOMINATION - SIEGE - OBJET**

**Article premier.** — L'Office National des Forêts créé par Ordonnance n° 69/49 du 23 septembre 1969 a pour mission la promotion des réalisations de la Direction des Forêts.

**Art. 2.** — L'Office National des Forêts est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Art. 3.** — Son siège est à Bangui.

**Art. 4.** — Dans le secteur qui lui est confié l'Office National des Forêts est appelé à prendre en charge et à gérer les installations, établissements et entreprises de l'Etat qui présentent un caractère économique dépassant le cadre d'une région.

**Art. 5.** — L'Office National des Forêts est appelé à mettre en œuvre certains programmes de Développement du secteur qui lui est confié. Il est spécialement chargé :

**dans le domaine forestier**

- 1°) — de la promotion de l'Economie et des Industries forestières.
- 2°) — des aménagements forestiers.
- 3°) — de l'aménagement des bassins versants.
- 4°) — de l'étude de l'influence des Forêts sur l'environnement.
- 5°) — de sélectionner et développer la plantation d'Essence de plus grande valeur.
- 6°) — de protéger les Régions non boisées propres à l'implantation des peuplements forestiers pour la production, la protection ou les loisirs.

- 7°) — d'encourager l'utilisation du bois pour la construction de l'habitation à bon marché.
- 8°) — de la lutte contre les incendies en général et les incendies de Forêts en particulier.
- 9°) — de l'institution de l'Enseignement forestier pour la formation des cadres techniciens à tous les échelons en vue de satisfaire les besoins des industries forestières.
- dans le domaine de la pêche
- 10°) — de développer la pêche fluviale.
- 11°) — d'étudier la biologie du milieu aquatique.
- 12°) — de développer les industries des bateaux de pêche et en vulgariser l'utilisation.
- 13°) — de procéder à l'extension des bassins de pisciculture
- 14°) — de promouvoir la commercialisation des produits de pêche.

**Art. 6.** — Dans le ressort de sa compétence l'Office National des Forêts peut apporter son concours aux secteurs publics et privés et en particulier participer à la création de sociétés d'économie mixte et susciter les initiatives du secteur privé.

**Art. 7.** — Sur ses propres ressources l'O.N.F. doit poursuivre le développement sectoriel qui lui est confié.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Art. 8.** — L'Office National des Forêts est administré par un Conseil d'Administration composé :

- 1°) — du Président de la Chambre d'Agriculture, Président
- 2°) — du Directeur des Opérations et de la Coopération du Ministre, chargé du Plan et de la Coopération ou son représentant, Vice-Président
- 3°) — du Président de la Chambre des Industries ou son Secrétaire Général, Membre
- 4°) — du Président de la Chambre de Commerce ou son Secrétaire Général, Membre
- 5°) — du Président de la Chambre Syndicale du Bois ou son représentant, Membre
- 6°) — du Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant, Membre
- 7°) — du Directeur du Commerce Intérieur ou son représentant, Membre
- 8°) — du Directeur du Budget ou son représentant, Membre
- 9°) — du Directeur de l'Industrie ou son représentant, Membre
- 10°) — du Directeur Général de la B.N.D. ou son représentant, Membre
- 11°) — du Directeur du Centre Pilote Forestier ou son représentant, Membre
- 12°) — du Directeur du Bureau Technique du Bois ou son représentant, Membre

Le Directeur des Eaux et Forêts assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

**Art. 9.** — Le Conseil d'Administration peut appeler à siéger à titre consultatif toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour et en particulier les Directeurs d'Offices Régionaux de Développement quand une action est à amener dans leur circonscription.

**Art. 10.** — Les fonctions des Administrateurs sont gratuites et exclusives de toute indemnité.

**Art. 11.** — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office conformément aux lois en vigueur et aux présents statuts.

Il se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins une fois par semestre et le secrétariat est assuré par la Direction de l'Office.

En fonction des différentes tâches qui sont confiées à l'Office National des Forêts et au vu des instructions du Ministre de tutelle, il est chargé d'étudier et d'adopter le programme d'action annuel de l'O.N.F. et le budget de l'organisme.

Il a généralement les pouvoirs suivants non limitatifs :

- il approuve les conventions passées entre l'Office et l'Etat ou les Organismes publics ou privés qui utilisent ses services ou mettent à sa disposition des biens et services,

- il approuve les rémunérations du personnel de maîtrise au-dessus d'un certain indice recruté par l'Office ainsi que toute révision générale des traitements ou autres avantages accordés à ce personnel.

- il conclut tous achats, ventes ou locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de l'Office et autorise tous compromis, acquiescement et désistement,

- il ordonne l'institution d'un fonds de renouvellement et la constitution de diverses provisions qu'il jugera utiles,

- il approuve le rapport de gestion de l'exercice écoulé et arrête les inventaires et les comptes,

- il peut adopter à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés des propositions de modification des statuts.

**Art. 12.** — La Direction de l'Office National des Forêts est assurée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur représente l'O.N.F. à l'égard des tiers.

Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de l'Office.

- Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense.

- Il consent et requiert toutes main-levées d'inscription, de saisie ou d'opposition.

- Il établit le rapport de gestion, les inventaires et les comptes de l'exercice écoulé qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

- Il engage et licencie le personnel propre de l'O.N.F., en fixe la rémunération, les primes, gratification et autres avantages qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, pour le personnel de maîtrise.

- Il met fin à la mise à la disposition des personnels visés aux articles 19 et 20.

- Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Office.

**Art. 13.** — Tous les actes ou opérations de l'ONF ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent pour engager l'Office être signés par le Directeur.

Pour les chèques de règlement au-dessus d'un certain plafond fixé par le Conseil d'Administration, la double signature du Directeur et du Président du Conseil d'Administration est obligatoire. En cas d'absence du Président, le Vice-Président aura la signature.

**Art. 14.** — Les Administrateurs et le Directeur doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Le Directeur ne peut se livrer pour son compte à aucun commerce ni avoir d'intérêt dans aucune entreprise commerciale sur le Territoire de la République Centrafricaine.

**Art. 15.** — Toute convention entre l'Office et son Directeur est interdite.

Toute convention entre l'Office et l'un de ses Administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions passées entre l'Office et une entreprise si l'un des Administrateurs de l'Office est propriétaire, associé ou non, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise.

**Art. 16.** — Le fonctionnement de l'O.N.F. est divisé en autant de sections qu'il y a d'activités individualisées. L'Office comportera toutefois une section administrative comptable commune.

**Art. 17.** — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**Art. 18.** — La comptabilité de l'Office sera tenue conformément aux lois et usages de commerce et aux dispositions du Plan comptable, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont présentés au Commissaire aux Comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### TITRE III

#### MOYENS D'ACTIONS

**Art. 19.** — Les personnels, matériels et installations des services et organismes publics nécessaires à l'exécution de sa mission pourront être mis à la disposition de l'Office National des Forêts.

**Art. 20.** — Pourront également être mis à la disposition de l'Office selon les modalités à définir d'un commun accord par convention, les personnels, matériels et installations relevant d'organismes semi-publics ou privés et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 21.** — Pour lui permettre de remplir sa mission dans de meilleures conditions, l'Office National des Forêts peut confier une partie de ses tâches à des organismes publics ou privés.

**Art. 22.** — L'O.N.F. bénéficie des prestations de services et de fournitures d'organismes administratifs ou conventionnés ou privés et de la mise à disposition en matière de personnel dans les mêmes conditions que la Direction des Forêts.

**Art. 23.** — L'O.N.F. dispose en outre du personnel dont il assure le recrutement et des biens meubles et immeubles dont il est propriétaire.

### TITRE IV

#### RESSOURCES ET FINANCEMENT

**Art. 24.** — L'O.N.F. peut recevoir des dons, legs et subventions de l'Etat, des Collectivités ou des personnels morales publiques ou privées.

**Art. 25.** — L'O.N.F. peut recevoir une rémunération des organismes publics, semi-publics ou privés pour exécution de service ou des travaux.

**Art. 26.** — Les bénéfices pouvant résulter de la gestion des installations, établissements ou entreprises à lui confiés ou lui appartenant ainsi qu'en général de toutes les actions de l'Office, lui restent acquis et inclus dans le budget qui est soumis au Ministre de tutelle et au Ministre des Finances.

**Art. 27.** — Pour la mise en œuvre des programmes de développement sectoriel dont l'exécution lui est confiée, l'O.N.F. percevra une avance de fonds calculée d'accord parties et renouvelable au fur et à mesure des justifications ou des situations d'avancement des travaux présentés.

**Art. 28.** — L'O.N.F. peut négocier des emprunts auprès d'organismes de financement publics ou privés. Il pourra obtenir pour ces emprunts l'aval et de l'Etat d'organismes publics ou privés.

### TITRE V

#### CONTROLE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

**Art. 29.** — Le Ministre de tutelle est saisi :

- du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration,
- du programme d'action annuel et du budget de l'O.N.F.,
- des conventions passées avec les organismes publics ou privés.

Le Ministre approuve, redresse ou rejette la teneur de ces documents après avis du Ministre des Finances et celui, dans le cas de conventions passées avec des organismes publics, du Ministre dont relève ce ou ces organismes.

**Art. 30.** — Le Ministre des Finances désigne par arrêté un Commissaire aux Comptes qui a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de l'ONF, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre de tutelle de l'ONF de l'exécution du mandat qu'il lui a confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Il fait en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 15 ci-dessus qui auraient été autorisées par le Conseil d'Administration.

**Art. 31.** — La Direction des Forêts et l'Inspection générale de l'Administration, l'Inspection du Développement assurent de façon permanente le contrôle de l'ONF et l'information du Ministre de tutelle.

Art. 32. — La gestion de l'O.N.F. est contrôlée en cas de besoin par les services du Contrôle de l'Etat.

#### TITRE VI

#### LIQUIDATION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Art. 33. — En cas de dissolution approuvée par décret, l'actif de l'Office National des Forêts revient de droit à la Direction des Forêts. Les modalités de liquidation sont de la compétence du Gouvernement qui nomme le ou les liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

ARRETE N° 31/PG du 24-9-69, instituant une in-